Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er février 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 5**

- Arrêté préfectoral du **1er février 2019** portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur l'A344 dite Traversée urbaine de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur l'A344 dite Traversée urbaine de Reims

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester sur les réseaux sociaux le week-end du 2 février 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre

elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la manifestation non déclarée se produirait sur un axe à grande circulation, l'autoroute A344, « traversée urbaine de Reims » sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route,

CONSIDERANT le fait qu'à plusieurs reprises depuis le samedi 17 novembre dernier, des personnes se revendiquant du mouvement des Gilets jaunes ont manifesté sur les voies de circulation de l'autoroute A344, dite traversée urbaine de Reims, sur les territoires des communes de Reims, Taissy, Cormontreuil, Tinqueux et Thillois ; le samedi 5 janvier 2019 où 200 personnes ont bloqué une voie puis deux voies de la circulation pendant plusieurs heures ; enfin le 12 janvier 2019 où 200 manifestants ont tenté à plusieurs reprises d'envahir la chaussée ; que ces faits ont causé un grave trouble à l'ordre public et mis en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

CONSIDERANT le fait que les manifestations non déclarées se font de manière imprévisible et sans détermination à l'avance ni de la date dans le week-end, ni de l'heure ;

CONSIDERANT que la tenue d'une manifestation dans ces conditions est également constitutif d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route et susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les textes ; que ces dispositions prévoient notamment des peines de deux ans d'emprisonnement, de 4 500€ d'amende, ainsi qu'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire de trois ans maximum ;

CONSIDERANT en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants sur les voies de circulation de l'autoroute ou sur les bandes d'arrêt d'urgence est susceptible de créer un risque de collision; qu'en outre, la présence de personnes massées au niveau des péages, sur la route, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, risque de susciter des atteintes graves pour la sécurité des usagers de l'autoroute et des manifestants eux même ; que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements dans le cadre de ce mouvement dit des « gilets jaunes » ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

CONSIDERANT que, ce même jour, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation ;

CONSIDERANT que cette manifestation est envisagée sur les communes de Reims, Taissy, Cormontreuil, Tinqueux et Thillois, ce qui implique la compétence du Préfet, en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Vu l'urgence,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de manifester du samedi 2 février 2019 à 8h00 au dimanche 3 février 2019 à 22h00, sur l'autoroute A344 « Traversée urbaine de Reims » sur le territoire des communes de Reims, Tinqueux, Cormontreuil et Thillois.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 1er février 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Blandine GEORJON